



JARDINS FAMILIAUX

COMMUNE DE PRUNAY

0-0-0-0-0 **REGLEMENT ET CONDITIONS D'OCCUPATION** 0-0-0-0-0

La commune de PRUNAY concédera par contrat de location, à des résidents de PRUNAY (51360), la location des parcelles de terrain à usage de jardins familiaux, sur la parcelle cadastrée 925 a. Cette parcelle est implantée entre la ruelle Lallement et le chemin dit « Sentier des Places », territoire de la commune de PRUNAY (51).

Cette concession, outre les conditions du contrat de location, est soumise aux servitudes, contenues dans le présent règlement que le futur locataire s'engage à respecter.

ARTICLE 1 : LOCATION

La location des parcelles est consentie pour une année civile, renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par courrier par l'une ou l'autre des parties :

- Par la mairie : par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le premier novembre de l'année en cours
- par le locataire : la résiliation sera adressée à la mairie par lettre simple. Un courrier prenant en compte la demande sera envoyé en retour, un reçu sera remis au dépôt de la demande.

Chaque parcelle aura une surface d'environ 100 m².

Cette location pourra également être suspendue pour une des clauses résolutoires prévues dans le présent règlement sur proposition de la commission compétente.

Le loyer reste acquis à la commune. Le montant est fixé à 50 €uros par année civile, révisable annuellement par la commission.

Le contrat de location doit être signé au plus tard un mois après l'attribution, sinon la parcelle sera retirée d'office.

Le paiement se fera dès réception du titre émis par le Trésor Public.

Tout locataire changeant de domicile en cours d'année doit prévenir la mairie.

Toute demande d'échange de parcelles sera justifiée par lettre et sera étudiée en commission.

ARTICLE 2 : JOUISSANCE DU TERRAIN

La jouissance de la parcelle est strictement personnelle : son accès est autorisé au locataire et à sa famille, à l'exclusion de toute autre personne en dehors des personnes autorisées par un ayant droit ou l'autorité compétente.

Le titulaire ne peut rétrocéder la parcelle à qui que ce soit.

La jouissance du terrain cesse de plein droit et sans indemnités, à l'échéance annuelle, quand la résiliation est notifiée dans la forme prévue à l'article 1.

Passé ce délai de préavis, la jouissance de la parcelle, dans l'état où elle se trouve, est reprise par la commune de PRUNAY.

A l'échéance de l'avis, tous les produits cultivés ou plantés sur la parcelle, seront propriété de la commune de PRUNAY. En outre le délai de 1 an, la commune de PRUNAY aura libre usage des matériels et outillages laissés sur la parcelle. Le locataire, dont la résiliation lui a été notifiée, ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Une tournée d'inspection des jardins peut être organisée si nécessaire, par les membres de la commission des jardins et des locataires. Suite à cette visite, les locataires des parcelles non conformes au présent règlement, seront informés par courrier de l'obligation de remise en état.

Sans effet dans un délai d'un mois, une lettre de rappel avant annulation du contrat de location sera envoyée. La location sera suspendue suivant les conditions visées par l'article 1 du règlement. Aucun remboursement ne sera alors effectué.

Une caution d'un montant de 100€ est un dépôt de garantie, versé une fois, acquise entièrement par la commune en cas de dégradations ou de manquements au règlement qui entraîneraient une suspension de location, décidée en commission extraordinaire.

Une mise en demeure sera adressée aux locataires récidivistes avec obligation de remise en état sous quinzaine. Sinon, il sera procédé à l'annulation du contrat de location, conformément à l'article 1. Aucun remboursement ne sera alors effectué.

Les locataires doivent adopter un comportement respectant l'ordre et la tranquillité publique. Les chiens, tenus en laisse, sont acceptés, en présence de leur maître.

Les enfants sont sous la responsabilité des accompagnateurs, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 3 : REGLES DE CULTURE

Chaque parcelle doit être cultivée et entretenue avec soin.

Le locataire procèdera à un binage et sarclage régulier pour éviter le développement des mauvaises herbes et leur dissémination sur les parcelles voisines.

Les produits du jardin sont exclusivement réservés à la consommation familiale : leur commercialisation est strictement interdite.

Dans le cadre du développement durable et la santé publique :

- Les traitements apportés aux cultures sont ceux autorisés par la législation en vigueur.
- L'emploi des insecticides d'origine chimique est fortement déconseillé, au profit des méthodes naturelles.

- Les désherbants chimiques et autres produits chimiques de traitement sont interdits selon la législation en vigueur.

- L'épandage d'engrais se fera de façon mesurée.

Les déchets végétaux issus de la parcelle peuvent être emmenés au dépôt prévu à cet effet (déchetterie de Sillery).
Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sous peine de poursuites.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU

L'arrosage se fait par les moyens mis à la disposition des locataires. Cet arrosage sera fait de manière modérée, sans abus et sans gêne pour les parcelles voisines.

L'arrosage automatique par asperseur ou matériel similaire est interdit. L'arrosage par arrosoir est préconisé.

L'eau mise à la disposition des locataires est uniquement réservée à l'usage des jardins. Le lavage des véhicules est strictement interdit.

Les puits sont interdits.

En cas d'arrêté préfectoral pour restriction d'arrosage, le locataire devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 5 : CLÔTURES—ABRIS—TENUS DES JARDINS

La pose de clôtures et/ou l'installation d'abri de jardin, de caravane ou assimilé, sont strictement interdites.

ARTICLE 6 : PLANTATIONS

Les plantations d'arbres fruitiers ou arbustes sont strictement interdits.

ARTICLE 7 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les besoins d'exploitations des jardins, les véhicules automobiles, cycle et cyclomoteurs, ne sont pas autorisés à stationner aux abords du bâtiment communal. Aucune gêne à la circulation des véhicules de secours « pompiers » et des véhicules des employés communaux ne sera tolérée.

Un arrêt minute, aux abords de la parcelle, peut être effectué pour le chargement et le déchargement de matériels et produits liés à l'exploitation de la parcelle. Un sens de circulation unique est indiqué sur le plan, et préconisé autour de l'ensemble des parcelles.

ARTICLE 8 : COMMISSION DES JARDINS

Cette commission des jardins est juge des difficultés et différends qui pourraient surgir de la gestion et de l'exploitation des jardins.

Cette commission veille également à l'observation du présent règlement.

Les membres de cette commission sont désignés par le Conseil Municipal.

Le nombre de membres de la commission est fixé à, au plus, 5 personnes, dont le Maire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé à un responsable de la commission des jardins, pour intervention et réparation.

Tout vol ou dégradation doit être signalé.

La commune ne peut être responsable des dégâts, vols ou autres préjudices des locataires, qu'elle qu'en soit la nature ou l'origine.

Chaque usager aura souscrit une assurance responsabilité individuelle et civile.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les locataires doivent respecter le règlement.